

## Arrêt

n° 191 470 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 22 janvier 2017.

Le 30 janvier 2017, il a introduit une demande d'asile.

Le 22 février 2017, le conseil du requérant envoie un courrier complémentaire à la partie défenderesse.

Le 24 février 2017, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités portugaises.

Le 9 mars 2017, les autorités portugaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 30 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° 08264942, a précisé être arrivé en Belgique le 22 janvier 2017 ;*

*Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 janvier 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 le 24 février 2017 (notre référence : BEDUB2 8382940) ;*

*Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 9 mars 2017 (référence portugaise : 264.17BE) ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le candidat a déclaré ne pas avoir demandé l'asile au Portugal et avoir dit aux autorités portugaises qu'il refusait de demander l'asile mais que visiblement les autorités portugaises ont considéré cela comme une acceptation ; qu'il a juste donné ses empreintes à l'arrivée sur un papier ; que les déclarations de l'intéressé sont infirmées par le résultat Eurodac (PT112302016) et ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;*

*Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;*

*Considérant que le conseil du requérant a, dans un courrier du 22 février 2017, a indiqué que son client n'a pas choisi de se rendre au Portugal et qu'il a en quelque sorte été déporté (sic) ; qu'en Grèce, il a été demandé au candidat de poser un choix de huit pays européens pour l'introduction de sa demande d'asile et que celui-ci a choisi la Belgique ; que le Portugal a finalement été imposé à l'intéressé et que celui-ci a été contraint de prendre l'avion jusqu'à Lisbonne ;*

*Considérant que l'on ne peut parler de « déportation » de l'intéressé puisque celui-ci a fait l'objet d'une relocalisation ; qu'en 2015, la Commission a proposé la relocalisation de 160 000 réfugiés à partir de la Grèce, de l'Italie et de la Hongrie vers d'autres États membres de l'UE et que celle-ci s'applique aux nationalités de demandeurs pour lesquelles le taux de reconnaissance moyen à l'échelle de l'UE atteint*

75% ou plus ; que la relocalisation s'applique aux ressortissants de Syrie (nationalité du demandeur), d'Iraq et d'Erythrée (voir Commission européenne. Communiqué de presse. Crise des réfugiés : la Commission européenne engage une action décisive [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-5596\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-5596_fr.htm)) ; que le Portugal est considéré par la Commission Européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétent pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile puisqu'il doit accueillir 3074 demandeurs d'asile ;

Considérant que le candidat a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « [son] objectif a toujours été la Belgique. En tant qu'ingénieur, [il] a beaucoup d'expérience en ce qui concerne les parcs et paysages. [Il] pourrait rendre la Belgique encore plus belle » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique soit l'objectif du candidat ou encore que le demandeur pourrait rendre la Belgique plus belle), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que si le requérant désire travailler en Belgique, celui-ci peut entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure spécifique qui est étrangère à la procédure d'asile ;

Considérant également que selon l'envoyée spéciale d'Amnesty International au Portugal, les demandeurs d'asile « relocalisés » sont aidés dans la recherche d'un travail (article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 annexé au dossier de l'intéressé : Portugal : en attendant les réfugiés, <https://www.amnesty.fr/refugies-etc/migrants/actualites/portugal-en-attendant-les-refugies>) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir deux cousins en Belgique ;

Considérant que dans un courrier du 22 février 2017, le conseil du requérant a déclaré que celui-ci a des cousins en Belgique ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les cousins du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a vu son cousin, Barho Diaeddin, à plusieurs reprises depuis qu'il est en Belgique ; que Barho Diaeddin est un des meilleurs amis du candidat en plus d'être son cousin éloigné (leurs grands-mères sont cousines) ; que le requérant avait des contacts avec son cousin lorsqu'il résidait encore en Syrie et que son cousin était déjà en Belgique ; que l'intéressé n'aide pas son cousin et que le cousin du candidat ne l'aide pas ;

Considérant que le requérant a également indiqué ne pas avoir revu son cousin, Bahro Shams, avec lequel il n'a plus de contact depuis trois ans ; que le candidat n'apporte pas son aide à son cousin et que celui-ci n'aide pas l'intéressé ;

Considérant que les liens qui unissent le candidat à ses cousins ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment le requérant n'a précisé être incapable de s'occuper seul de lui-même ou que ses cousins sont incapables de s'occuper seul de lui-même ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec à partir du territoire portugais ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins de santé...) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des cousins de son père en Allemagne mais qu'il n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, avoir un problème cardiaque (excès de graisse qui pourrait boucher ses artères et à long terme causer une crise cardiaque) ; que le conseil du candidat a remis un document reprenant l'historique des soins de son client (document non daté) ; que ce document n'établit pas que le requérant s'est rendu à ces consultations ; que ce document n'est pas une attestation médicale et qu'il ne fournit aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert du demandeur vers le Portugal, qu'il n'indique pas non plus que l'intéressé doit suivre un traitement médical ni que cet éventuel traitement ne peut être poursuivi au Portugal ou encore que l'arrêt temporaire de cet éventuel traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé du requérant ;

Considérant que l'avocate du candidat a indiqué que son client souffre d'importants problèmes de santé nécessitant une prise en charge nullement garantie au Portugal et que celui-ci est à bout et à impérativement besoin d'un suivi psychologique et d'un suivi médical ; que le conseil du requérant n'a remis aucun document médical attestant d'une pathologie physique et/ou mentale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Portugal, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] avait des problèmes médicaux mais ils ne [l'] ont jamais envoyé voir un médecin (situation psychologique et physique) » ;

Considérant toutefois que les allégations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ;

Considérant aussi que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins au Portugal et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement au Portugal, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités portugaises lui ont refusé l'accès aux soins de santé ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que le candidat a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant également que selon le reportage d'Amnesty International daté du 4 janvier 2017 et déjà cité, les demandeurs d'asile « relocalisés » bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa

demande d'asile, à savoir le Portugal, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « ils [les] ont mis dans un centre psychiatrique et pour personnes handicapées » ;

Considérant que son avocate a indiqué que son client « a été pris en charge dans une sorte d'hôpital psychiatrique faisant office de centre d'accueil : le bâtiment qu'il décrit était insalubre, les conditions de vie pénible (nourriture insuffisante, pas d'eau chaude, etc.) » ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant et son conseil établissent la réalité du risque

invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressé et de son avocate ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi qu'en tant que demandeur d'asile, le requérant bénéficiera d'un statut spécifique au Portugal lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le requérant a également déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Portugal, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] a appris que pour le regroupement familial, [il] aurait été en charge de tout. [Sa] femme n'aurait pas pu être réfugiée comme [lui] » ;

Considérant que, le candidat évoque la possibilité de venue ultérieure de son épouse sur le territoire des États membres ; que le règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile et non l'examen de celle-ci, et qu'une situation ultérieure hypothétique ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé aura au Portugal la possibilité d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de faire venir son épouse par la suite, qu'il n'est pas établi que les autorités portugaises n'examineront pas sa demande de regroupement familial de manière impartiale et professionnelle, et que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le conseil du requérant cite un rapport de l'ECRI (European Commission against Racism and Intolerance) publié le 9 juillet 2013 qui, bien qu'il fasse état de certains problèmes tel que le surpeuplement du seul centre d'accueil des réfugiés, mentionne également les efforts faits par le Portugal en matière d'accueil des réfugiés (loi sur l'asile conforme aux normes internationales, accès au système de santé public et au marché du travail pour les demandeurs d'asile, possibilité de contester dans les huit jours une décision de non-recevabilité devant les tribunaux administratifs avec effet suspensif automatique, etc.) ;

Considérant que l'article de l'envoyée spéciale d'Amnesty International du 4 janvier 2017 déjà cité mentionne que soixante-huit municipalités ont accepté d'accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre du projet de relocalisation des réfugiés de l'Union européenne ; que cet article ne fait pas état d'un surpeuplement des lieux d'accueil mais constate plutôt que le Portugal est un pays qui attend des réfugiés qui ne viennent pas ; qu'Amnesty International dresse la liste des mesures prises par le gouvernement portugais en faveur des demandeurs d'asile « relocalisés » (ce qui est le cas du requérant) : carte de séjour de six mois, renouvelable deux fois avant de recevoir un permis « définitif » après dix-huit mois, logement gratuit (d'abord en centre d'accueil pour une durée de deux à trois mois puis dans des appartements dédiés), accès gratuit au système national de santé, scolarisation des enfants, cours de portugais, aide à la recherche d'un emploi ainsi qu'une allocation de 150 euros ; qu'Amnesty International précise également que l'accueil des demandeurs d'asile est accepté par toute la population et que celle-ci se montre accueillante envers les demandeurs d'asile bien que le Portugal soit frappé par une violente crise économique ; que bien qu'Amnesty International précise que deux demandeurs d'asile se plaignent de devoir attendre leur immatriculation sociale, il n'établit pas que les autorités portugaises ne délivrent pas d'immatriculation sociale aux demandeurs d'asile ; qu'Amnesty International indique également que le Portugal est classé deuxième, juste derrière la Suède, dans l'Index des politiques d'intégration, des migrants (Mipex) cofondé par l'Union européenne, qui observe les politiques menées par 38 pays dont les 27 de l'Union européenne ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite un article de l'ECRE qui mentionne que si la règle générale n'est pas de détenir les demandeurs d'asile, la loi a augmenté les possibilités de placement et de maintien en détention des demandeurs d'asile ;

Considérant que l'ECRI ne démontre nullement que le risque de placement et de maintien en détention est automatique et systématique ; que l'article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 ne mentionne pas que les demandeurs d'asile « *relocalisés* » font l'objet d'un placement et/ou d'un maintien en détention ;

Considérant que l'article 49 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

L'État portugais garantit aux demandeurs de l'asile, jusqu'à la décision finale de la demande, des conditions de dignité humaine.

Considérant que l'article 50 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. L'État accorde un appui social aux demandeurs d'asile en situation de carence économique et sociale ainsi qu'aux membres de leur famille compris par la présente loi.

2. Les organisations non gouvernementales peuvent collaborer avec l'État dans la réalisation des mesures prévues dans la présente loi, notamment par la conclusion de protocoles de coopération.

Considérant que l'article 52 de la Loi 15/98 (Portugal), du 26 Mars établissant un Nouveau Régime Juridique en Matière d'Asile et de Réfugiés stipule que :

1. Le demandeur d'asile bénéficie, chaque fois qu'il s'avère nécessaire, des services d'un interprète qui l'assiste dans la formalisation de la demande et pendant la procédure respective.

2. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés et le Conseil Portugais pour les Réfugiés peuvent prêter conseil juridique direct aux demandeurs d'asile dans toutes les phases de la procédure.

3. Le demandeur d'asile bénéficie de l'appui judiciaire selon les termes généraux.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet, organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;*

*De même, il n'est pas établi à l'issue de l'analyse des informations sur le Portugal et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers le Portugal ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal<sup>(4)</sup>.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

De l'articles (sic) 3.2 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013, ci-après « Dublin III » ;

de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;

des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche intitulée « absence de motivation adéquate au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », elle rappelle que le requérant a précisé lors de son audition à l'Office des Etrangers que des membres de sa famille étaient présents en Belgique.

Ainsi, elle soutient qu'un des cousins éloignés du requérant a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il s'agit du meilleur ami du requérant, rappelant qu'ils étaient très proches lorsqu'ils vivaient en Syrie, que leur relation a perduré malgré les événements qu'ils ont vécus et qu'ils sont restés en contact de façon continue.

Elle souligne que le requérant a un autre cousin qui réside en Belgique mais que sa relation avec lui est moins forte.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé « qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ».

Elle estime qu'en procédant à un tel raisonnement « la partie adverse a manqué de tenir compte de la vie privée du requérant, également protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni de vie privée et que ces deux notions sont autonomes.

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle du Conseil d'Etat dont elle reprend des extraits.

Elle soutient qu'en l'espèce « le requérant a prouvé, à tout le moins, l'existence d'une vie privée en Belgique ». Or, elle estime que « son renvoi au Portugal constituerait manifestement une violation de cette vie privée, puisqu'il serait mis fin à la relations amicale forte qu'il a avec son cousin éloigné ».

Elle estime que prétendre le contraire n'est pas réaliste.

Elle fait valoir que le requérant ne disposera pas des moyens nécessaires pour pouvoir rendre visite aux proches qu'il a en Belgique et qu'en outre « étant donné les événements particulièrement pénibles auxquels il a été confronté, il est très important pour lui d'avoir la possibilité de se trouver entouré de personne de confiance, avec lesquelles il a une relation d'amitié ».

Elle soutient que « cet aspect de la situation du requérant n'a pas été abordé par la partie adverse, alors même qu'il lui appartenait de procéder à une appréciation concrète de la proportionnalité de la mesure de renvoi prise à l'égard du requérant, compte tenu de l'application de l'article 8 de la CEDH ».

Elle estime qu'en « ne procédant pas à un tel examen, la partie adverse a manqué de respecter les exigences qui découlent des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle ajoute que « l'absence de motivation suffisante sur ce point viole par la même occasion l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.2. Dans une deuxième branche intitulée « Absence de motivation suffisante eu égard au risque de traitement inhumain et dégradant », elle souligne que le requérant rencontre des problèmes de santé qui nécessitent un suivi médical dont il a apporté la preuve auprès de la partie adverse dans un courrier du 22 février 2017.

Elle constate que néanmoins, « la partie adverse a considéré que les documents fournis ne constituaient pas des preuves suffisantes, dans la mesure où il ne s'agissait que de confirmation de rendez-vous pris par le requérant ». Or, elle soutient que « les documents produits mentionnaient clairement le spécialiste qui devait être vu, et établissaient la nécessité pour le requérant de bénéficier de soins médicaux », de sorte que l'argument de la partie défenderesse sur ce point n'est pas fondé.

En outre, elle estime que la partie défenderesse a manqué de tenir compte de la vulnérabilité du profil du requérant et des éléments qu'il fournissait au sujet d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Portugal.

En effet, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir prétendu que le requérant n'établit pas la réalité du risque invoqué par un « commencement de preuve convaincant ».

Elle rappelle les éléments invoqués à l'appui du courrier du 22 février précédent, en particulier le rapport de l'ECRI sur le Portugal dont elle cite plusieurs extraits.

Elle estime que ces éléments constituent à l'évidence un commencement de preuve convaincant, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse.

Elle soutient qu'à ces informations « s'ajoutent celles qui figurent dans le rapport 2016-2017 de l'ONG Amnesty international » dont elle cite un extrait.

Elle soutient que la partie défenderesse se réfère elle-même à un article publié par cette même ONG de sorte qu'elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du rapport précédent.

Elle soutient que « eu égard au profil particulièrement vulnérable de Monsieur [K.] étant donné ses problèmes de santé, la partie adverse se devait de procéder à un examen approfondi et concret des conditions d'accueil qui seraient les siennes en cas de renvoi vers le Portugal ».

A cet égard, elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans n°125.152 du 2 juin 2014, dont elle cite un extrait.

Elle se réfère également en particulier aux enseignements de l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la Cour européenne des droits de l'homme dont elle cite un extrait.

Partant, elle estime qu'il « appartenait à la partie adverse, ayant connaissance des difficultés du requérant et de la nécessité de traitement de celui-ci, de s'assurer que les conditions auxquels il serait confronté en cas de renvoi vers le Portugal ne violeraient pas l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Or, elle fait valoir que « l'examen de la décision attaquée laisse apparaître que l'analyse menée par la partie adverse quant aux conditions d'accueil qui seraient celles du requérant en cas de renvoi vers le Portugal manque de tenir compte des éléments qui lui étaient soumis dans le courrier qui lui avait été adressé le 22 février 2017 par le conseil du requérant ».

Elle estime que « la décision attaquée se contente également d'écartier sans plus de considération les affirmations du requérant selon lesquelles les conditions d'accueil qu'il a connues étaient déplorables et non conformes à son état de santé ».

Dès lors, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante « en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi au Portugal ».

En outre, elle affirme que « compte tenu des éléments figurant déjà dans les rapports sur lesquels se base la partie adverse, le transfert au Portugal entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « *«membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...]»* ». Il relève en outre que l'article 9 du même Règlement porte que « *Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit* ». Enfin, l'article 17.1 du même Règlement prévoit quant à lui que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque

sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué relève que le Portugal est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à leur application.

Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime, que la partie défenderesse n'a pas respecté la vie familiale et privée du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH faisant valoir la présence de ses cousins, qu'elle n'a pas tenu compte de la vulnérabilité du requérant et invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Relevons que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué relatif à l'article 2, g) du Règlement Dublin III, suivant lequel la partie défenderesse estime que « les cousins du candidat sont exclus du champ d'application de cet article ». Ce motif est établi.

Quant à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, soulignons que la partie défenderesse a, au terme d'un raisonnement circonstancié, estimé qu'ils n'existaient pas d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, permettant de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses cousins.

La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ce constat se bornant à rappeler les éléments invoqués lors de son audition par la partie défenderesse concernant la présence de membres de sa famille sur le territoire, sans autres développements.

La partie requérante affirme que le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à l'article 8 de la CEDH ne tient pas compte de la vie privée du requérant et que « son renvoi au Portugal constituerait manifestement une violation de cette vie privée, puisqu'il serait mis fin à la relation amicale forte qu'il a avec son cousin éloigné » et que « prétendre le contraire n'est pas réaliste ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas utilement les constats de l'acte attaqué selon lesquels notamment, « les liens qui unissent le candidat à ses cousins ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts entre membres d'une même famille en bons termes » et que « en aucun moment (sic) l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ». La partie requérante tente d'amener le

Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il convient de constater que lors de son audition du 30 janvier 2017, ainsi que mis en exergue dans la décision entreprise, sans que ce ne soit utilement contesté par la requête, le requérant s'est borné à déclarer ,s'agissant de son cousin [B.D.], qu'ils se sont revus 3 ou 4 fois depuis son arrivée en Belgique, que c'est l'un de ses meilleurs amis en plus d'être son cousin et qu'il avait des contacts avec son cousin lorsqu'il était en Syrie et que son cousin était en Belgique, relevant qu'il ne l'aide pas et que son cousin ne l'aide pas. Quant à son cousin [B.S.], le requérant a déclaré qu'il ne pas déjà revu, qu'il n'a plus de contact avec lui depuis 3 ans, qu'il ne l'aide pas et que son cousin ne l'aide pas non plus, éléments qui ont été analysés par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le renvoi du requérant au Portugal aurait pour conséquence qu'il « serait mis fin à la relation amicale forte qu'il a avec son cousin éloigné », le requérant ayant déclaré qu'il avait des contacts avec son cousin lorsqu'il était en Syrie.

L'argument selon lequel « il est très important pour lui d'avoir la possibilité de se trouver entouré de personne de confiance, avec lesquelles il a une relation d'amitié » consiste en une affirmation insuffisante, comme telle, à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le requérant ne disposera pas des moyens nécessaires pour pouvoir rendre visite aux proches qu'il a en Belgique », le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Dans ces circonstances, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé à cet égard ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse à laquelle elle s'est livrée, au regard de l'article 8 de la CEDH, dans la motivation de l'acte attaqué.

A titre surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a relevé que « [...] l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux à partir du territoire portugais ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le candidat qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités portugaises (logement, soins de santé...) ; [...]», ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « [...] Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet, organe ; Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autorités belges lors de l'examen de la

demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ; Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ; Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ; De même, il n'est pas établi à l'issue de l'analyse des informations sur le Portugal et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert vers le Portugal ; [...] », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête. En effet, si le requérant se bornant à rappeler des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile au Portugal, il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

De plus, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que le requérant n'explique pas *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements inhumains ou dégradants se bornant à faire état de considérations générales. Or, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourre un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers le Portugal et qu'il ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est resté en défaut d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, dans sa requête, il se borne à citer des extraits d'articles sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle.

En outre, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments soulevés dans le courrier du 22 février 2017, notamment du rapport de l'ECRI sur le Portugal, et qu'elle y a adéquatement et suffisamment répondu, exposant notamment que « *Considérant que le conseil du requérant cite un rapport de l'ECRI (European Commission against Racism and Intolerance) publié le 9 juillet 2013 qui, bien qu'il fasse état de certains problèmes tel que le surpeuplement du seul centre d'accueil des réfugiés, mentionne également les efforts faits par le Portugal en matière d'accueil des réfugiés (loi sur l'asile conforme aux normes internationales, accès au système de santé public et au marché du travail pour les demandeurs d'asile, possibilité de contester dans les huit jours une décision de non-recevabilité devant les tribunaux administratifs avec effet suspensif automatique, etc.) ; Considérant que l'article de l'envoyée spéciale d'Amnesty International du 4 janvier 2017 déjà cité mentionne que soixante-huit municipalités ont accepté d'accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre du projet de relocalisation des réfugiés de l'Union européenne ; que cet article ne fait pas état d'un surpeuplement des lieux d'accueil mais constate plutôt que le Portugal est un pays qui attend des réfugiés qui ne viennent pas ; qu'Amnesty International dresse la liste des mesures prises par le gouvernement portugais en faveur des demandeurs d'asile « relocalisés » (ce qui est le cas du requérant) : carte de séjour de six mois, renouvelable deux fois avant de recevoir un permis « définitif » après dix-huit mois, logement gratuit*

(d'abord en centre d'accueil pour une durée de deux à trois mois puis dans des appartements dédiés), accès gratuit au système national de santé, scolarisation des enfants, cours de portugais, aide à la recherche d'un emploi ainsi qu'une allocation de 150 euros ; qu'Amnesty International précise également que l'accueil des demandeurs d'asile est accepté par toute la population et que celle-ci se montre accueillante envers les demandeurs d'asile bien que le Portugal soit frappé par une violente crise économique ; que bien qu'Amnesty International précise que deux demandeurs d'asile se plaignent de devoir attendre leur immatriculation sociale, il n'établit pas que les autorités portugaises ne délivrent pas d'immatriculation sociale aux demandeurs d'asile ; qu'Amnesty International indique également que le Portugal est classé deuxième, juste derrière la Suède, dans l'Index des politiques d'intégration, des migrants (Mipex) cofondé par l'Union européenne, qui observe les politiques menées par 38 pays dont les 27 de l'Union européenne ; Considérant que le conseil de l'intéressé cite un article de l'ECRE qui mentionne que si la règle générale n'est pas de détenir les demandeurs d'asile, la loi a augmenté les possibilités de placement et de maintien en détention des demandeurs d'asile ; Considérant que l'ECRI ne démontre nullement que le risque de placement et de maintien en détention est automatique et systématique ; que l'article d'Amnesty International du 4 janvier 2017 ne mentionne pas que les demandeurs d'asile « *relocalisés* » font l'objet d'un placement et/ou d'un maintien en détention ; [...]. La partie défenderesse reste en défaut de contester utilement ces constats se bornant à rappeler les éléments tirés du rapport de l'ECRI communiqués dans le courrier du 22 février 2017, qui ont été analysés et pris en considération par la partie défenderesse et à affirmer sans autres considérations d'espèce que « ces éléments constituent à l'évidence un commencement de preuve convaincant [du risque de violation de l'article 3 de la CEDH], contrairement à ce que prétend la partie adverse ».

S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments communiqués à cet égard lors de son audition du 30 janvier 2017 et dans le courrier du conseil du requérant le 22 février 2017, et a pu valablement relever sans être contredite sur ce point que « *Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, avoir un problème cardiaque (excès de graisse qui pourrait boucher ses artères et à long terme causer une crise cardiaque) ; que le conseil du candidat a remis un document reprenant l'historique des soins de son client (document non daté) ; que ce document n'établit pas que le requérant s'est rendu à ces consultations ; que ce document n'est pas une attestation médicale et qu'il ne fournit aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert du demandeur vers le Portugal, qu'il n'indique pas non plus que l'intéressé doit suivre un traitement médical ni que cet éventuel traitement ne peut être poursuivi au Portugal ou encore que l'arrêt temporaire de cet éventuel traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé du requérant ; Considérant que l'avocate du candidat a indiqué que son client souffre d'importants problèmes de santé nécessitant une prise en charge nullement garantie au Portugal et que celui-ci est à bout et à impérativement besoin d'un suivi psychologique et d'un suivi médical ; que le conseil du requérant n'a remis aucun document médical attestant d'une pathologie physique et/ou mentale ; Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir le Portugal, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] avait des problèmes médicaux mais ils ne [l'] ont jamais envoyé voir un médecin (situation psychologique et physique) » ; Considérant toutefois que les allégations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée ; Considérant aussi que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins au Portugal et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement au Portugal, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités portugaises lui ont refusé l'accès aux soins de santé ; [...] » ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée faisant valoir que « les documents produits mentionnaient clairement le spécialiste qui devait être vu, et établissaient la nécessité pour le requérant de bénéficier de soins médicaux », sans autres considérations d'espèce. Elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation de vulnérabilité particulière du requérant, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.*

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé que « *le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en*

*tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant également que selon le reportage d'Amnesty International daté du 4 janvier 2017 et déjà cité, les demandeurs d'asile « relocalisés » bénéficient de l'accès gratuit au système national de santé ; [...] Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; [...] Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; », motivation qui n'est pas utilement contestée. En effet, le Conseil observe que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, qui ne sont nullement étayées et restent en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers le Portugal.*

Enfin, s'agissant des arrêts du Conseil cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET